

RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/74 DU CONSEIL

du 15 juillet 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 765/68 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁴⁾, a fixé la restitution à la production, applicable jusqu'au 30 juin 1975 au sucre utilisé dans la fabrication de certains produits chimiques pouvant être issus soit du sucre, soit de matières premières amylacées, à un montant égal au prix d'intervention de la zone de transformation diminué de 13,30 unités de compte par 100 kilogrammes; que ce montant a été établi compte tenu du fait qu'il y avait lieu d'éviter de décourager l'utilisation des céréales pour la fabrication des mêmes produits chimiques;considérant que, au moment de la fixation du montant de 13,30 unités de compte, le prix d'approvisionnement du maïs pour le calcul de la restitution à la production dans le secteur des céréales a été fixé à 6,80 unités de compte par 100 kilogrammes; que, conformément au règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, ce prix d'approvisionnement pour le maïs passera à partir du 1^{er} août 1974 à 8,20 unités de compte par 100 kilogrammes; que, dès lors, il y a lieu de modifier, à compter de cette date et en fonction de cette augmentation, le montant de 13,30 unités de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 le montant de « 13,30 unités de compte » est remplacé par le montant de « 16,00 unités de compte ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Christian BONNET

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.